



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS

Question écrite n° 85064

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la législation relative à la révision simplifiée des POS. Pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles, l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme a autorisé les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents à procéder, avant le 1er janvier 2006, à des révisions simplifiées des POS sans avoir à mettre en forme de PLU. L'échéance du 1er janvier 2006 étant dépassée, cette possibilité devrait désormais être éteinte. Dans le souci de ne pas bloquer les projets de construction en cours, l'article 2 du projet de loi Engagement national pour le logement, en discussion actuellement au Parlement, prévoit cependant que le délai du 1er janvier 2006 soit prolongé jusqu'au 1er janvier 2010. À supposer qu'elle soit bien votée par le Parlement, cette nouvelle disposition ne devrait pas être publiée au Journal officiel avant plusieurs semaines. Entre le 1er janvier 2006 et la date de cette promulgation, la révision simplifiée des POS sera donc l'objet d'un vide juridique qui pourrait provoquer de multiples contentieux. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour préciser les règles applicables aux révisions simplifiées des POS d'ici à la promulgation de la nouvelle disposition du projet de loi Engagement national pour le logement.

Texte de la réponse

Conscient des préoccupations exprimées par les communes au sujet de la révision simplifiée des plans d'occupation des sols, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de programme sur la recherche sur lequel l'urgence a été déclarée et qui a été adopté par le Sénat en décembre 2005 et par l'Assemblée nationale début mars 2006, de prolonger la possibilité d'effectuer ces révisions simplifiées jusqu'à 2010. Les communes qui ont engagé une procédure de révision simplifiée avant le 31 décembre 2005 pourront approuver cette révision une fois la loi promulguée. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'attendre la promulgation de cette loi pour entamer une procédure de révision simplifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85064

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 2006

Question publiée le : 7 février 2006, page 1194

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4778